

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0370/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise BONKOUNGOU EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-0045/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé 2024 dans la Région du Centre : route en terre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2024 de l'entreprise BONKOUNGOU EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaïle BONKOUNGOU et Yacouba YAGO, représentant BONKOUNGOU EXPERTISE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Baganiamon FAYAMA, Gaël Nader BONKOUNGOU, Abdoul Rahime KABORE, Ibrahim SAKO et Nabi Ibrahim S SANOU, représentant la Direction régionale des infrastructures du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Relwende Bienvenue OUEDRAOGO, représentant IGO Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-0045/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé 2024 dans la Région du Centre : route en terre.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3970 du jeudi 19 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 septembre 2024 ;

que BONKOUNGOU EXPERTISE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-0045/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé 2024 dans la Région du Centre : route en terre ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de BONKOUNGOU EXPERTISE non conforme aux motifs qu'il a fourni un agrément expiré (pas de demande de renouvellement déposée à cette date) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que courant fin d'année 2023, le Ministère des infrastructures (MI) a décidé de la suspension des ventes des dossiers d'agrément techniques en raison d'une part de la relecture des textes y relatifs et, d'autre part, des travaux de dématérialisation du processus de délivrance des agréments techniques toujours en cours (cf. Bulletin statistique du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 du MID publié en mai 2024) ;

que la suspension des ventes des dossiers d'agrément persistait jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 (cf. Bulletin statistique du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 du MI publié en août 2024) ; qu'il ressort du tableau IV-7 intitulé « Nombre de demandes d'agrément techniques reçues » de la page 20 du Bulletin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024, qu'il n'y a pas eu de nouveaux agréments, ni de renouvellement d'agrément, ni de changement de catégorie au cours des trimestres 1 et 2 de l'année 2024 ;

qu'en raison de la suspension en cours des ventes des dossiers d'agrément techniques, il ne pouvait pas déposer une demande de renouvellement de son agrément technique expiré le 28/12/2023 ;

que de ce fait, et en attendant la levée de la suspension décidée par le Ministère des infrastructures, tous les agréments en cours de validité au moment de la suspension devraient pouvoir être utilisés quand bien même ils viendraient à être expirés après ;

qu'en effet, les entreprises qui avaient des agréments valides au moment de la suspension sont des entreprises reconnues comme exerçant dans les travaux routiers ; et que dans la mesure où ces entreprises n'ont pas été déclarées défaillantes ou suspendues, elles doivent continuer à exercer dans l'attente de la levée de la suspension pour introduire des demandes de renouvellement ; que cette suspension n'étant pas de leur fait, il serait injuste de leur en faire payer le prix ;

que dans ces circonstances, il sied de relever que la production de l'agrément technique expiré sans y avoir joint la demande de renouvellement n'est pas suffisante pour écarter son offre ;

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il les saisit de la présente, et sollicite qu'il plaise à l'ORD en la forme, se déclarer compétent, déclarer le présent recours recevable ; au fond, le déclarer bien fondé ; infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-0045/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé 2024 dans la Région du Centre : route en terre, lot unique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un agrément technique dans le domaine de l'entretien des travaux routiers ;

considérant que l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant que la CAM a noté que la note du Ministère date du 11 janvier 2024, alors que la dernière session de délivrance des agréments date du 28 décembre 2023 ; que le requérant a attendu l'expiration de son agrément avant d'entamer les démarches pour le renouvellement de son agrément ;

considérant que le requérant a soutenu que la suspension du paiement des dossiers d'agrément technique par le Ministère suspend de facto l'exigence dans les marchés publics d'agrément technique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique requis dans le dossier d'appel à concurrence n'a pas été produit par le requérant dans son offre ; qu'à ce jour aucun texte ne dispense les entreprises du domaine d'agrément technique dans l'exécution de ce type de marché ; que c'est donc à bon droit que l'agrément a été requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BONKOUNGOU EXPERTISE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BONKOUNGOU EXPERTISE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-0045/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé 2024 dans la Région du Centre : route en terre ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**